Vu la demande déposée le 12 novembre 2007, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Rigo Oil Company Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du Code des hydrocarbures, l'extension de dix huit mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Jorf »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures pour l'extension d'une année lors de sa réunion du 17 décembre 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jorf ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 5 février 2009.

Art. 4 - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles qu'approuvées par la loi n° 98-20 du 2 mars 1998, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 19 avril 2008.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n°2004-1105 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Jenein Sud » et signées à Tunis, le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société OMV AG d'autre part,

Vu le décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005, portant ratification de l'avenant à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » au profit de la société « OMV AG » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Sud »,

Vu la lettre du 6 avril 2004 par laquelle la société « OMV AG » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de recherche « Jenein Sud » au profit de sa filiale « OMV (Tunesien) Exploration GmbH »,

Vu la demande déposée le 13 novembre 2007 à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « OMV (Tunesien) Exploration GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité une extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jenein Sud », et ce, conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 17 décembre 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête ·

Article premier - Est accordée, une extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud ».

Suite à cette extension, ladite durée de validité arrivera à échéance le 19 avril 2009.

Art. 2 - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles qu'approuvées par le décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 19 avril 2008.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-5 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis, le 22 Septembre 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Elf Aquitaine Tunisie » d'autre part,

Vu la loi n° 98-50 du 8 juin 1998, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au permis « Borj El Khadra »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Borj El Khadra » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Elf Aquitaine Tunisie »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 avril 1992, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Elf Aquitaine Tunisie » dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Phillips Petroleum Company Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 mai 1997, portant extension de dix huit mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Borj El Khadra » et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Elf Hydrocarbures Tunisie » dans ledit permis au profit de la société « Phillips Petroleum Company Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant extension de six mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Phillips Petroleum Company Tunisia » dans le permis « Borj El Khadra » au profit des sociétés « Lasmo Tunisia B.V » et « Union Texas Maghreb Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant premier renouvellement du permis « Borj El Khadra » et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Union Texas Maghreb Inc » dans ledit permis au profit de la société « Lasmo Tunisia B.V »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 décembre 2001, portant modification l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, relatif au premier renouvellement du permis « Borj El Khadra » et à l'autorisation de cession totale d'intérêts dans ledit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 2002, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Lasmo Tunisia B.V » dans le permis « Borj El Khadra » au profit des sociétés « Gulf Canada Tunisia Ltd » et « Paladin Expro Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 2 novembre 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Borj El Khadra ».

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 13 février 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Gulf Canada Tunisia Ltd » dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Pioneer Natural Resources Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 5 septembre 2003, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 27 octobre 2004, portant deuxième renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 avril 2007, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'accord signé le 13 mai 1996 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Phillips Petroleum Company Tunisia » d'autre part,

Vu la lettre du 29 juillet 1992, par laquelle la société « Elf Aquitaine Tunisie » a notifié le changement de sa dénomination en « Elf Hydrocarbures Tunisie »,

Vu la lettre en date du 26 avril 2001, relative à l'acquisition par la société « Lasmo Tunisia B.V » de la compagnie « Phillips Petroleum Company Tunisia » et le changement de dénomination de celle-ci en « Lasmo Petroleum Company Tunisia »

Vu la lettre en date du 7 septembre 2001, relative à l'acquisition du groupe « Lasmo plc » par la société « Agip Investment plc »,

Vu la lettre en date du 12 février 2002, par laquelle la société « Lasmo Petroleum Company Tunisia » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Agip Tunisia BV » filiale « d'Agip Investment plc »,

Vu la lettre en date du 3 juillet 2003, par laquelle la société «Agip Tunisia BV» a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia B.V »;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2003, par laquelle la société « Lasmo Tunisia BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia BEK B.V »,

Vu la lettre du 12 octobre 2006, par laquelle la société « Paladin Expro Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « Talisman Expro Limited »,

Vu la demande déposée le 10 octobre 2007 à la direction générale de l'energie, par laquelle les sociétés « Eni Tunisia B.V », « Eni Tunisia BEK B.V », « Pioneer Natural Resources Tunisia Limited », « Talisman Expro Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis Borj El Khadra, et ce conformément à l'article 8 du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 susvisée,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 17 décembre 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, une extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 13 décembre 2008.

Art. 2 - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles qu'approuvées par la loi n° 91-5 du 11 février 1991, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 19 avril 2008.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension de la durée de validité du permis de prospection dit permis « Sidi Mansour ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis, le 20 septembre 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Al Thani Corporation Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006 portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sidi Mansour »,

Vu la lettre du 16 août 2006, par laquelle la société « Al Thani Corporation Limited » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Sidi Mansour » au profit de sa filiale « Thani Tunisia Sidi Mansour B.V »,

Vu la demande déposée le 22 novembre 2007, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Thani Tunisia Sidi Mansour B.V » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'extension de dix huit mois de la durée de validité du permis de prospection dit permis « Sidi Mansour » jusqu'au 23 juillet 2009,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures pour l'extension d'une année lors de sa réunion du 17 décembre 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sidi Mansour ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 23 janvier 2009.

Art. 2 - Ce permis demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par le protocole d'accord du 20 septembre 2005 susvisé.

Tunis, le 19 avril 2008.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension de la durée de validité du permis de prospection dit permis « Tozeur ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 20 septembre 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Al Thani Corporation Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Tozeur »,